

sident d'élection qui serait porté à la partialité pourrait tenter de faire faire la présentation des candidats dans une habitation, une étable ou un autre endroit peu convenable. Dans presque tous les districts électoraux, il se trouve des édifices publics, tels que l'hôtel de ville. Une maison d'école serait considéré un édifice public, j'imagine.

Je suis d'avis que les mots "édifices publics" sont trop vagues et qu'un président d'élection pourrait, dans des circonstances spéciales, en profiter afin que la présentation des candidats ait lieu dans un endroit où les électeurs ne pourraient pas se réunir aisément. Selon moi, l'emploi des mots "édifice privé" est inutile, car je crois qu'il existe un édifice public dans toutes les circonscriptions et il y a, sans contredit, une maison d'école.

L'hon. M. GUTHRIE: Et s'il n'y en avait pas? Nous avons conservé l'ancien article, et cette expression n'offre qu'une garantie de plus. S'il n'y a pas d'édifice public, la présentation pourra avoir lieu dans un édifice privé. Supposons qu'une tempête démolisse l'édifice public?

M. DENIS: On devrait, au moins, prescrire qu'on ne se servira d'un édifice privé que s'il n'y a pas d'édifice public. La loi ne le dit pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, cet article est la reproduction fidèle de l'article 92 de l'ancienne loi.

L'hon. M. FIELDING: Il pourrait être difficile de s'assurer l'usage d'un édifice public, et je présume que c'est là ce qu'on a en vue.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans quelques-uns des comtés les plus vastes de l'Ouest, l'édifice public se trouverait peut-être à une extrémité du comté, tandis qu'on pourrait plus commodément se servir d'un édifice privé qui serait au centre.

M. DENIS: Là où il existe un palais de justice est-il à la discrétion de l'officier rapporteur de tenir une assemblée dans un édifice privé?

L'hon. M. GUTHRIE: Je le crois.

M. DENIS: Cela ne devrait pas être.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans certains comtés, le palais de justice est situé dans un endroit isolé, où il ne demeure personne.

M. DENIS: Quand il existe un édifice public dans une localité, l'officier-rapporteur ne devrait pas être libre de choisir une résidence privée.

L'hon. M. GUTHRIE: Il l'est, et je ne pense pas qu'il en résulte d'inconvénient; il n'en est jamais résulté dans le passé.

L'hon. MACKENZIE KING: Le bill réduit de 10 à 25 le nombre des électeurs dont un bulletin de présentation doit porter la signature. Pourquoi ce changement?

L'hon. M. GUTHRIE: Parce que c'est aussi bien 10 que 25 et qu'on a moins de difficulté à en trouver 10 que 25 dans les comtés éloignés, où la population est encore clairsemée.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mon honorable ami (M. Fielding) a raison de prétendre que les élections partielles devraient avoir lieu en même temps. En permettant au Gouvernement de les faire à des dates différentes, la loi actuelle lui procure un avantage qu'il ne devrait pas avoir. Advenant, par exemple, deux vacances, il peut commencer par ordonner une élection dans celui des deux comtés qu'il croit le plus favorable à sa politique, et il profite du résultat obtenu dans celui-là pour remporter ensuite la victoire dans l'autre. Cela prête à la manipulation, j'approuve la proposition de mon honorable ami, parce qu'elle tend à la combattre.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur d'impression dans la 8e ligne de la page 32 du bill. On y voit les mots "dans l'avis." Il faudrait remplacer "avis" par "la proclamation", et c'est ce que je propose.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Il faudrait aussi modifier le texte des lignes 46 et 47 de la même page de manière à y substituer les mots "district électoral" au mot "province" et à le rendre conforme au texte de l'alinéa "c" du paragraphe 6.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: La ligne 19 de la page 33 comprend les mots "du candidat élu." Comme certains comtés élisent deux candidats, il conviendrait de remplacer ce texte par les mots "les candidats élus."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Le juriconsulte du Parlement m'ayant fait remarquer qu'il y aurait lieu de remplacer les mots "son agent", dans la 28e et la 29e lignes de la page 33, par les mots "l'agent d'un candidat", je crois devoir proposer cette modification.

M. le PRESIDENT: L'article sera-t-il adopté avec cette modification?